

## STATUTS

### Préambule

Soucieux du rapprochement et de la dépression de toutes formes de frontières ou barrières entre les scientifiques de Guinée, les gynécologues-obstétriciens ont émis le vœu de s'unir. Ainsi le 26 Mars 1988, les gynécologues-obstétriciens de Guinée ont créé la Société Guinéenne de Gynécologie-Obstétriciens (SOGGO). Cette association réunie en assemblée Générale à Conakry le 18 Décembre 2008 à décider de procéder à la révision de ces statuts et règlement intérieur. Les présents textes constituent les statuts et règlement intérieur révisés.

### TITRE I : DE LA CREATION -DENOMINATION -FORME

#### DUREE-SIEGE

**Article 1** : Les sociétés nationales de gynécologies -obstétriciens réunies à Conakry le 26 mars 1988 ont créé une société dénommée société des Gynécologues et Obstétriciens de Guinée. Son sigle est SOGGO. La SOGGO est une association à but non lucratif. Elle est laïque et exclut toute considération fondée sur l'idéologie sexe ou la race. La durée de la SOGGO est illimitée.

**Article 2** : Son siège est fixé à Conakry et peut être transféré en tout autre lieu sur décision de l'Assemblée Générale.

### TITRE II : Les Objectifs

**Article 2** : La société des gynécologues et obstétriciens de Guinée poursuit un ensemble d'objectifs à savoir :

- La mise en œuvre et la promotion d'une politique de formation ainsi que de recherche de sujets d'intérêt commun, et la coordination des travaux effectués dans le domaine de la gynécologie obstétrique et de la santé de la reproduction en particulier, et dans celui de la santé en général.

- La définition de normes minima en gynécologie-obstétrique, la définition des normes d'exercices de la profession dans les différents pays en collaboration avec les instances compétentes ;
- L'organisation de manifestation scientifiques ; la création et la promotion d'organes de publication de thèses d'articles et communications concernant les activités de recherche sur la gynécologie et l'obstétrique en Afrique ;
- L'établissement des liens de coordination et d'outils de coopération avec les gynécologues - obstétriciens d'Afrique et du monde
- L'amélioration constante des conditions d'exercice de leur profession et leur adaptation aux normes universelles

### TITRE III : DE L'ADHESION

Article 4 : Toute association nationale peut adhérer à la société Gynécologues et Obstétriciens de Guinée

Article 5 : L'adhésion est subordonnée au dépôt d'une demande émanant de direction de la société nationale manifestant l'intention de devenir membre de la SOGGO. Ladite demande sera adressée au (à la) Président(e) de la SOGGO.

Article 6 : L'adhésion est acceptée par l'assemblée Générale lors de sa prochaine session qui autorisera le Bureau Exécutif à délivrer une attestation conférant à la société de qualité de membre après paiement des droits d'adhésion.

### TITRE IV : DES MEMBRES

**Article 7** : La SOGGO composée de membres d'honneur, de membres titulaires, de membres correspondants (sympathisants), de membres associés et membres affiliés.

**Article 8** : Les membres d'honneur sont désignés par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents sur proposition du Bureau exécutif. Ils sont choisis parmi des personnalités jouissant d'une autorité morale ayant apporté leur aide et assistance matérielle à la société.

**Article 9** : Les membres titulaires de la SOGGO sont des gynéco-Obstétriciens qualifiés et actifs soumis à toutes les prescriptions des statuts et règlement intérieur ayant obtenu leur adhésion.

Pour jouir de leurs droits de membres titulaires ils doivent s'acquitter de leurs cotisations annuelles.

**Article 10** : Sont membres correspondants ou sympathisants les gynécologues et obstétriciens ressortissants ressortissant d'un pays non africain manifestant un intérêt direct et œuvrant pour la réalisation des objectifs de la SOGGO.

**Article 11** : Les membres associés sont les médecins compétents en gynécologie-obstétrique. Les diplômés d'études médicales en cours de spécialisation en gynécologie-obstétrique, les médecins d'autres spécialités ainsi que les cadres des disciplines connexes à la santé de la reproduction (sociologues, anthropologues...) ayant manifesté le désir de collaborer avec la société dans le cadre des activités de recherche.

**Article 12** : Sont membres affiliés les sociétés nationales de sages-femmes.

**Article 13** : La qualité de membre titulaire est suspendue quand on n'est pas à jour de ses cotisations dans un délai de deux ans.

Toute personne physique ayant rendu des services à la SOGGO peut, selon le cas acquérir soit la qualité de membre d'honneur soit obtenir des avantages financiers lui permettant d'assister aux assemblées ou bénéficier d'une aide matérielle et même financière pour atteindre l'un des objectifs de l'association.

## **TITRE V : Des RESSOURCES**

**Article 14** : Les ressources de la SOGGO proviennent

- Des droits d'adhésion
- Des cotisations des membres titulaires (sociétés nationales) ;
- Des contributions des membres d'honneur, correspondants et personnes physiques associés et affiliés, des subventions de l'Etat, ou d'organismes nationaux ou internationaux œuvrant dans le domaine de la santé ;
- Des recettes générées par des travaux de recherche et par des prestations de services ;
- Des produits de la vente des publications, ou d'autres activités de la SOGGO ;
- Ainsi que des dons et legs ;

**Article 15** : Les montants des droits d'adhésion et des cotisations des membres titulaires sont fixés par l'assemblée générale qui peut les modifier le cas échéant.

## **TITRE VI : DES ORGANES DE LA SOGGO**

**Article 16** : Les organes de la SOGGO sont :

1. L'assemblée Générale
2. Le bureau Exécutif
3. Le comité Exécutif
4. Le conseil Consultatif
5. Les commissions techniques thématiques de travail

## CHAPITRE I : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

**Article 17** : l'assemblée générale est l'instance suprême de la SOGGO. Elle se réunit en session ordinaire chaque année sur convocation du Bureau Exécutif qui fixe son ordre du jour. Elle est souveraine.

**Article 18** : L'assemblée Générale est compétente en matière de modification des textes, d'approbation d'adhésion des sociétés nationales ainsi que des candidats membres. Elle entérine les décisions du comité Exécutif ; elle met en place le Bureau Exécutif et le Conseil Consultatif, elle approuve ou rejette le rapport moral du (de la) président (e) de la SOGGO, du (de la) trésorier (e) général (e) sortant (e). Elle approuve ou amende le programme du président entrant.

**Article 19** : L'assemblée générale est seule compétente pour adopter le budget de la SOGGO. Elle vérifie également le fonctionnement de toutes les institutions de la SOGGO et reçoit leurs rapports d'activité. Elle statue les sanctions les plus graves.

**Article 20** : L'assemblée générale se réunit en session extraordinaire à la demande du bureaux Exécutifs, du comité Exécutif ou des 2/3 des sociétés nationales.

**Article 21** : A l'échéance, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la modification du programme d'activités dans un cas d'urgence. Elle statue également sur les vacances de poste au sein du Bureau Exécutif ou du Conseil consultatif : elle peut élire ou démettre les membres de ces instances pour les fautes d'extrême gravité. Elle peut statuer en matière de modification des statuts.

Les décisions sont obligatoirement entérinées par l'assemblée Générale ordinaire.

**Article 22** : Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des 2/3 des membres titulaires présents ou représentés.

**Article 23** : Chaque société membre de la SOGGO à droit à une seule voix. Le votant est le président de la société nationale ou à défaut le membre dûment mandaté par écrit par sa société. Chaque société doit être à jour de sa cotisation pour avoir droit au vote.

**Article 24** : Les délibérations de l'assemblée générale de la SOGGO sont consignées dans un procès-verbal transcrit dans un registre tenu à cet effet et signé par le président et le secrétaire de la séance. Les copies desdits procès-verbaux sont obligatoirement remises ou envoyées aux sociétés nationales dans un délais de six mois.

**Article 25** : Les assemblées générales sont présidées par le président du Bureau Exécutif ou par le vice-président dûment mandaté.

## **CHAPITRE II : DU COMITE EXECUTIF**

**Article 26** : Le comité Exécutif est composé du Bureau Exécutif et des Présidents des sociétés nationales. Ceux-ci sont de facto Vice-Présidents de la SOGGO, la préséance parmi eux est déterminée par l'ancienneté dans la profession ou le cas échéant dans le comité d'exécutif.

**Article 27** : Le comité Exécutif se réunit une fois par an en session ordinaire. Il statue sur toutes les décisions relatives à la bonne marche de la SOGGO. Il élit les membres du bureau Exécutif à proposer à l'approbation de l'AG selon les modalités définies par le règlement Intérieur. Dans ce dernier cas seuls les présidents des sociétés à jour de leurs cotisations ont le droit de vote.

**Article 28** : Le comité Exécutif participe activement à l'organisation matérielle des assemblées générales et à l'élaboration de l'ordre du jour. Le comité Exécutif se réunit avant l'ouverture du congrès ou au plus tard la veille de la tenue de l'assemblée Générale.

### CHAPITRE III : DU BUREAU EXECUTIF

**ARTICLE 29** : Le bureau Exécutif est élu pour une période de deux ans renouvelables une fois. Il est composé de :

- I Président
- I Vice-Président
- I Secrétaire Général
- I Secrétaire Général Adjoint
- I Trésorier Général
- I Trésorier Général Adjoint

**Article 30** : Pour des raisons d'efficacité et de gestion administrative des affaires de la SOGGO, il a été suggéré que :

- Le Secrétaire Général et son adjoint doivent être de la Région de Conakry qui abrite le siège de la SOGGO
- Le Président et le trésorier doivent être basés à Conakry.

**Article 31** : La durée du mandat des membres du bureau Exécutif est ainsi définie :

- Président : 2 ans renouvelables 2 fois
- Vice-Président : 2 ans renouvelables 1 fois
- Secrétaire Général : 2 ans renouvelables 2 fois
- Secrétaire Général Adjointe : 2 ans renouvelables 1 fois
- Trésorier : 2 ans renouvelable 1 fois
- Trésorier Adjoint : 2 ans renouvelable 1 fois

**Articles 32** : Le président est de la région ou siège le secrétariat Général

**Article 33** : Le Président de la SOGGO à comme rôle :

- Être le garant de la SOGGO et en assurer le rayonnement partout ;

- Convoquer et présider les réunions du Bureau Exécutif, du comité, du Conseil Consultatif et de l'assemblée Générale.
- Représenter la SOGGO en toutes circonstances et auprès de toutes les instances
- Elaborer en collaboration avec le Bureau Exécutif un programme d'action pour la SOGGO et en rendre compte à l'AG
- Préparer en collaboration avec le Bureau Exécutif le budget annuel de la SOGGO
- Gérer les finances de la SOGGO en collaboration avec le Trésorier Général et en rendre compte à l'AG
- Nommer et démettre de leurs fonctions les présidents des commissions
- Signer avec le Secrétaire Général les procès-verbaux des réunions du Bureau Exécutif, du comité Exécutif, du conseil consultatif et le rapport de l'AG
- Assister les pays organisateurs des congrès ou des rencontres scientifiques de la SOGGO

**Article 34** : Le Vice-Président assiste le Président dans ces attributions et le remplace en cas de besoin.

**Article 35** : Les attributions du Secrétaire Général sont :

- La gestion du siège de la SOGGO au quotidien
- La tenue et la conservation des archives de la SOGGO ;
- L'élaboration et la signature des procès-verbaux des réunions du Bureau Exécutif ;
- L'assistance en compagnie du président des régions organisatrices des congrès ou des rencontres scientifiques de la SOGGO.

**Article 36** : Le secrétaire Général adjoint assiste le Secrétaire général dans ces attributions et le remplace en cas de besoin.

**Article 37** : Le trésorier Général

- Est le garant des biens meubles de la SOGGO
- Il tient la trésorerie et la comptabilité de la SOGGO et exécute toutes les opérations de recettes et de dépenses de la SOGGO

- Il met en place une politique de mobilisations des recettes en faveur de la SOGGO et fait le recouvrement des créances de celle-ci
- Il signe avec le président les documents de dépenses de la trésorerie ainsi que les chèques
- Il fait au BE, au Comité Exécutif et au Conseil Consultatif le rapport de l'état des finances de la société avec l'autorisation du Président il fait à l'AG le rapport financier du mandat du Bureau.

**Article 38** : Le trésorier Général Adjoint assiste le Trésorier Général dans la réalisation de ces attributions et le remplace en cas de besoin ;

**Article 39** : Les membres du Bureaux Exécutif sont élus par le Conseil Exécutif.  
Les modalités des élections sont définies dans le règlement Intérieur.

#### **CHAPITRE IV : DU CONSEIL CONSULTATIF**

**Article 40** : Le Conseil Consultatif est composé de :

- Membres du Comité Exécutif
- Past-présidents
- Présidents des commissions et des groupes thérapeutiques

**Article 41** : Le Conseil Consultatif se réunit en session ordinaire à l'occasion du congrès ou en session extraordinaire sur convocation du Président en cas de besoin.

Son rôle et les modalités de ses réunions sont définis par le RI.

#### **CHAPITRE V : DES COMMISSIONS TECHNIQUES**

**Article 42** : La Société de Gynécologues et Obstétriciens de Guinée constitue également en son sein des commissions techniques agissant sous l'autorité du bureau Exécutif.

Leur nombre, leur composition et leurs attributions sont définis par le règlement Intérieur.

**Article 43** : Chaque Commission est tenue de déposer au Bureaux Exécutif un rapport sur ces activités ou un rapport partiel sur l'avancement des travaux à l'échéance de la période à lui définie par le Bureau par le Bureau Exécutif avant l'ouverture officielle des sessions.

**Article 44** : Chaque commission est dirigée par un Président et un vice-président nommé par le Président de la SOGGO après avis du Bureau Exécutif.

Le Président participe obligatoirement aux réunions du Conseil Consultatif.

**Article 45** : La durée du mandat des membres des commissions techniques est de 4 ans renouvelable une fois.

#### **TITRES VII : DES AUDITS**

**Article 46** : Les comptes de SOGGO doivent être audités tous les deux ans et le résultat présenté à l'assemblée Générale par le Président de la SOGGO

**Article 47** : L'audit portera aussi bien sur les aspects institutionnels qu'organisationnels

#### **TITRES VIII : DES SANCTIONS**

**Article 48** : Toute personne physique ayant rendu des services à la SOGGO peut selon le cas acquérir soit la qualité de membre d'honneur, soit obtenir des avantages financiers lui permettant d'assister aux assemblées ou bénéficier d'une aide matérielle et même financière pour atteindre l'un des objectifs de l'association.

**Article 49** : En cas de faute, la SOGGO, par l'organe de ses structures peut selon le cas, prononcer l'une des sanctions suivantes :

- L'avertissement
- Le blâme
- La suspension
- La radiation

**Article 50** : Toutes les sanctions prononcées doivent être obligatoirement motivées et modifiées dans le mois qui suit.

**Article 51** : L'intéressée doit au préalable être entendu (e) par la commission disciplinaire qui en dressera un procès-verbal qui sera transmis à l'organe habilité à prononcer la sanction conformément aux dispositions du règlement Intérieur.

## **TITRE VIX : DISSOLUTION-LIQUIDATION**

**Article 52** : La dissolution peut être prononcée par l'assemblée Général siégeant en session ordinaire ou extraordinaire réunissant les 2/3 (3/4) de ses membres titulaires. Au cas échéant l'assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs jouissant de pleins pouvoir pour procéder aux opérations de liquidation et de dévolution de l'actif et du passif.

**Article 53** : l'actif restant sera dévolu à une ou plusieurs associations scientifiques ou établissements poursuivant les mêmes buts et objectifs. Les bénéficiaires seront indiqués par l'Assemblée Générale qui a prononcé la dissolution. Une partie de cet actif peut également être affectée à des personnes physiques membres ayant aider ou assister matériellement la SOGGO dans la réalisation des objectifs.

**Article 54** : La dissolution de la SOGGO n'entraîne pas de fait automatiquement celle des sociétés affiliées qui conservent leurs autonomies. Les fonds et bien dont elles disposent n'entrant pas dans les opérations de liquidation, peuvent bénéficier de legs résultant de la dissolution de la SOGGO.

#### **TITRE X : FORMALITES**

**Article 55** : Le Bureau Exécutif est chargé de l'accomplissement des formalités de déclaration et de publication prescrites par la réglementation en vigueur dans le pays ou la SOGGO a son siège.

#### **TITRE XI : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 56** : Les présents statuts tiennent lieu de loi et s'imposent à l'ensemble des membres antérieures contraires. Ils sont complétés par un règlement Intérieur.

**Article 57** : Les statuts ainsi révisés sont signés par les membres du comité Exécutifs dont les noms ci- dessus réunis en AG

Fait à Conakry, Le 25 Novembre 2023